I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) Nº 704/2008 du Conseil

du 15 juillet 2008

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1er août 2008 au 31 juillet 2012

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2 et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen [1],

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté et la République islamique de Mauritanie ont conclu un accord de partenariat dans le secteur de la pêche. Cet accord a été approuvé par le règlement (CE) nº 1801/2006 du Conseil [2] et est entré en vigueur le 5 décembre 2006.

(2) La Communauté et la République islamique de Mauritanie ont négocié et paraphé un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat, pour la période allant du 1er août 2008 au 31 juillet 2012.

(3) Il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver ce protocole.

(4) Ce protocole remplace le protocole précédent approuvé par le règlement (CE) nº 1801/2006.

(5) Il importe de définir la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté Européenne et la République Islamique de Mauritanie, pour la période allant du 1er août 2008 au 31 juillet 2012, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Article 2

1. Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties entre les États membres selon la clé suivante:

[1] Avis rendu le 10 juillet 2008 (non encore paru au Journal officiel).
[2] JO L 343 du 8.12.2006, p. 1.

Catégorie de pêche	GT ou licences maximales par période de licences	État membre	GT, licences ou plafond de captures annuel par État membre
Catégorie 1 Navires de pêche aux crustacées à l'exception de la langouste et du crabe	9 570 GT	Espagne	7 313 GT
		Italie	1 371 GT
		Portugal	886 GT
Catégorie 2 Chalutiers et palangriers de fond de pêche au merlu noir	3 240 GT	Espagne	3 240 GT
Catégorie 3 Navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut	1 162 GT	Espagne	1 162 GT
Catégorie 4 Chalutiers poissonniers congélateurs pêchant des espèces démersales	375 GT	Grèce	375 GT
Catégorie 5 Céphalopodes	13 950 GT 32 licences	Espagne	24 licences
		Italie	4 licences
		Portugal	1 licence
		Grèce	3 licences
Catégorie 6 Langoustes	300 GT	Portugal	300 GT
Catégorie 7 Thoniers senneurs congélateurs	22 licences	Espagne	17 licences
		France	5 licences
Catégorie 8 thoniers canneurs et palangriers de surface	22 licences	Espagne	18 licences
		France	4 licences
Catégorie 9 Chalutiers congélateurs de pêche pélagique	17 licences pour un tonnage de référence de 250 000 tonnes		
Catégorie 10 Pêche au crabe	300 GT	Espagne	300 GT
Catégorie 11 Navires de pêche pélagique au frais	15 000 GT par mois en moyenne annuelle		

2. En application des dispositions du protocole, les possibilités de pêche non utilisées de la catégorie 11 (navires de pêche pélagiques au frais) peuvent être utilisées par la catégorie 9 (chalutiers congélateurs de pêche pélagique) à concurrence d'un maximum de 20 licences par mois.

3. En ce qui concerne la catégorie 9 (chalutiers congélateurs de pêche pélagique), la Commission, après réception d'un plan de pêche annuel elaboré par les États membres et détaillant les demandes par navire, transmet les demandes de licences aux autorités mauritaniennes. Sur cette base et en tenant compte de la consommation du tonnage de référence de 250 000 tonnes, la Commission informe les autorités mauritaniennes de l'intention d'utiliser ou non le quota supplémentaire de 50 000 tonnes au-delà du tonnage de référence. Le cas échéant, elle demande à ces autorités d'augmenter le quota supplémentaire de 50 000 tonnes.

Le plan de pêche annuel précise pour chaque navire les mois d'activités et les captures estimées pour chaque mois d'activité. Pour la première année d'application du protocole, les plans de pêche sont transmis à la Commission au plus tard le 15 octobre 2008. À partir de l'année 2009, ces plans sont transmis à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Au cas où les demandes de licences pour la catégorie 9 (chalutiers congélateurs de pêche pélagique) dépassent le nombre maximal autorisé par période de référence, la Commission transmet aux autorités mauritaniennes en priorité les demandes des navires ayant le plus utilisé de licences au cours des neuf mois précédant le dépôt des dites demandes.

4. En ce qui concerne la catégorie 11 (navires de pêche pélagique au frais), la Commission transmet aux autorités mauritaniennes les demandes de licences après réception d'un plan de pêche annuel transmis par les États membres et détaillant les demandes par navire. Ce plan est transmis à la Commission au plus tard le 1er décembre de l'année précédente. Il précise le nombre de GT prévus pour chaque mois d'activité.

En cas de demande supérieure en moyenne annuelle à 15 000 GT par mois, l'attribution est faite suivant les plans de pêche mentionnés au premier alinéa.

Article 3

1. La gestion des possibilités de pêche est assurée en conformité avec l'article 20 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche [1].

2. Si les demandes de licence des États membres mentionnés à l'article 2 n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

Article 4

Les États membres dont les navires pêchent dans le cadre du présent protocole notifient à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche de Mauritanie selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission du 14 mars 2001 relatif à l'établissement des modalités d'application du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil relatif au contrôle des captures des navires de pêche communautaires dans les eaux des pays tiers et en haute mer [2].

Article 5

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2008.

Par le Conseil
Le président
M. BARNIER

[1] JO L 358 du 31.12.2002, p. 59. Règlement modifiée par la règlement (CE) n° 865/2007 (JO L 192 du 24.7.2007, p. 1).

[2] JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.